

TARIFICATION DES EAUX D'IRRIGATION

Décret n° 91-1869 du 2 décembre 1991 approuvant le cahier des charges fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges, annexé au présent décret fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole.

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Cahier des charges fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole

Article premier. — Les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole à l'intérieur des périmètres publics irrigués et des périmètres irrigués équipés par l'Etat, sont fixées par les dispositions du présent cahier des charges et conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE I

Du contrat d'abonnement

Art. 2. — Les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, propriétaires, locataires ou agissant par voie de procuration ou par tout autre mode d'exploitation des terres desservies par un réseau d'irrigation collectif géré ou supervisé par le commissariat régional au développement agricole, territorialement concerné ne peuvent bénéficier de l'eau d'irrigation que s'ils souscrivent un contrat d'abonnement pour chaque prise d'eau mise à leur disposition.

Art. 3. — La signature d'un contrat d'abonnement est la condition préalable à toute fourniture d'eau.

Chaque prise fait l'objet d'un contrat distinct.

Toutefois, chaque abonné peut avoir un contrat pour une ou plusieurs prises d'eau. Les prises d'eau utilisées par plusieurs exploitants font l'objet d'un contrat d'abonnement établi au nom d'une personne représentant les utilisateurs concernés et désignés par eux.

Cette personne est seule responsable de tout engagement vis-à-vis du commissariat.

Art. 4. — Le contrat indique en particulier le type de prise d'eau, la superficie et la vocation, des terres irrigables desservies par la prise, le mode de tarification et de ce à la lumière des études agro-économiques ainsi que le nom et l'adresse de l'abonné.

Des conditions particulières peuvent figurer dans le contrat, notamment les types de culture interdites dans les périmètres irrigués à l'eau usée traitée.

Art. 5. — Le contrat prend effet le jour de la mise à disposition de l'eau au profit de l'abonné.

Ce contrat est conclu :

— Soit avec le propriétaire à titre permanent.

— Soit avec le locataire pour une durée correspondant à celle de son bail conformément à la loi sur les baux ruraux.

Dans les deux cas, le contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Pour les périmètres irrigués régis par la loi de la réforme agraire et soumis à l'obligation de mise en valeur des terres, le contrat est permanent et les abonnés ne peuvent le rompre sauf dans le cas de modification du statut de leur propriété.

Art. 6. — Le contrat engage les ayants cause en cas de mutation de propriété ou de changement d'exploitant ou de locataire avant l'expiration du contrat.

L'abonné s'engage à signaler par lettre recommandée la mutation de propriété au commissariat dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de celle-ci. A défaut, il continue à être seul abonné reconnu par le commissariat.

Dans le cas où le changement de titulaire fait l'objet d'un avenant ou contrat, signé par l'ancien abonné, le nouvel abonné se substitue à l'ancien dans ses droits et obligations.

Dans le cas où le changement de titulaire fait l'objet d'une annulation du contrat par l'ancien abonné suivie par la signature d'un nouveau contrat par le nouvel abonné, les redevances dues par l'ancien abonné deviennent exigibles immédiatement.

Ces redevances sont fixées conformément aux dispositions du chapitre VII du présent cahier des charges.

Art. 7. — En cas de changement d'adresse, l'abonné doit informer immédiatement le commissariat par lettre recommandée en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise.

Dans le cas où le commissariat n'a pas été informé en temps voulu du changement d'adresse, toutes les correspondances, notifications et factures sont valablement envoyées à l'ancienne adresse et lui demeurent opposables.

CHAPITRE II

De la qualité des eaux d'irrigation

Art. 8. — On entend par « eau d'irrigation » soit les eaux naturelles brutes n'ayant subi aucun traitement, filtration, décantation préalables pouvant provenir des cours d'eau, des barrages ou des nappes souterraines soit les eaux pouvant provenir des stations d'épuration des eaux usées après traitement préliminaire adéquat pour l'utilisation agricole.

Ces eaux ne sont pas potables.

CHAPITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation

Art. 9. — Les eaux doivent être délivrées et utilisées conformément aux dispositions des articles 103, 105 et 106 du code des eaux et doivent être réservées à l'irrigation des parcelles exploitées par les agriculteurs et expressément identifiées dans le contrat d'abonnement.

Art. 10. — L'abonné doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter le gaspillage de l'eau lors des opérations d'irrigation.

Le commissaire peut ordonner la coupure de l'approvisionnement en eau jusqu'à la suppression des causes du gaspillage.

Art. 11. — Les eaux provenant des stations d'épuration des eaux usées doivent être utilisées selon les modalités spécifiées dans le contrat et seulement sur les cultures autorisées.